Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été

possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui

peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent

exiger une modification dans la méthode normale de

filmage sont indiqués ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas

été filmées.

Additional comments /

Commentaires supplémentaires:

]	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur
]	Covers damaged / Couverture endommagée		Pages damaged / Pages endommagées Pages restored and/or laminated /
7	Covers restored and/or laminated /		Pages restaurées et/ou pelliculées
_ _	Couverture restaurée et/ou pelliculée Cover title missing /		Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
]	Le titre de couverture manque		Pages detached / pages détachées
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		Showthrough / Transarence
]	Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
7	Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary materials Comprend du matériel supplémentaire
-]	Bound with other material / Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata,
	Only edition available / Seule édition disponible		une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.		Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.
]	Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these		

Il y a des plis dans le milieu des pages.

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoriæ, 1859.

BILL.

Acte pour amender l'Acte relatif aux Droits de Douane.

Reçu et lu la première fois, Lundi, le 21 Mars, 1859.

Seconde lecture, Mardi, le 22 Mars, 1859.

L'Hon. Mr. GALT.

[😤] Derbishire & G. Desbarats, imprimeur de la Reine.

Acte pour amender l'Acte relatif aux Droits de Douane.

YONSIDERANT qu'il est expédient d'amender le tarif des Préambule. droits de douane aujourd'hui en vigueur, en la manière ci-dessous mentionnée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée 5 législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La cédule annexée à l'acte passé en la vingt-deuxième Cédule de année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-seize, intitulé, droits en vertu Acte pour amender la loi relative aux droits de douane et d'ex-révoquée. cise, et pour imposer de nouveaux droits, et un impôt sur les au-10 bergistes, contenant le tableau des droits de douane à l'entrée. le tableau des exemptions, et le tableau des prohibitions, sera Excepte les révoquée le, depuis et après le jour de la passation du présent droits sur le acte,—Excepté la partie de la dite cédule qui impose des droits sur le sucre de toute espèce, ou sur la mélasse, ou qui s'y tinués jusqu'au ler juin 15 rattache, laquelle continuera d'être en vigueur jusqu'au pre- 1859. mier jour de juin, mil huit cent cinquante-neuf, et sera ré-voquée ce jour là, et alors les droits imposés sur les dits articles thé, jusqu'au par la cédule annexée au présent acte seront prélevés,—Et ex-ler janvier, cepté aussi, la partie de la dite cédule qui impose des droits 1860. 20 sur le café vert et le thé, ou qui s'y rattache,—laquelle continuera d'être en vigueur jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent soixante, et sera révoquée ce jour là, et alors les droits imposés sur les dits articles par la cédule annexée au

2. Sous les exceptions mentionnées dans la section qui pré- Les droits cède, --aux lieu et place des droits de douane imposés par la portés dans la cédule et l'acte ci-dessus mentionnés, et de tous autres droits présent acte, de douane imposés sur les denrées, effets et marchandises im-seront prêleportés en cette province, il sera levé, prélevé, perçu et payé à vés à l'avenir 30 Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sur les denrées, comme cieffets et marchandises importés en cette province, ou sortis de haut. l'entrepôt pour la consommation en cette province,--les divers droits de douane respectivement insérés, désignés et spécifiés dans la cédule du présent acte, intitulé : Tableau des droits de 35 douane à l'entrée ; et les articles énumérés ou mentionnés dans le tableau de la dite cédule, intitulé: Tableau des exemptions. pourront être importés ou sortis de l'entrepôt, sans être sujets au paiement d'aucun droit de douane en vertu du présent acte; et les articles énumérés ou mentionnés dans le tableau de la 40 dite cédule, intitulé: Tableau des prohibitions, ne seront pas

importés en cette province, sous peine d'encourir la pénalité y mentionnée, et s'ils y sont importés, ils seront confisqués et

présent acte seront prélevés.

détruits incontinent.

Le présent ne

Mais le présent acte ne modifiera en rien l'acte de Propriété modifiera pas Littéraire, treize et quatorze Victoria, chapitre six, ni aucun 13, 14 V. c. 6. desit imposé sous son autorité droit imposé sous son autorité.

Sect. 8 de 22 V. c. 76, amendée.

3. Et en amendement à la huitième section de l'acte cidessus mentionné, il est décrèté, que les articles sur lesquels, 5 et les cas dans lesquels, une remise de droits sera payable sous l'autorité de la dite section, seront seulement les articles sur lesquels et les cas dans lesquels, le gouverneur en conseil declarera, par règlements qui seront faits de temps à autre, que pareille remise de droits est payable. 10

Dispositions s'appliquent au présent.

4. Les dispositions précédentes du présent acte seront interde 10, 11 V. c. prétées comme ne faisant qu'une seule et même loi avec l'acte 31, et des actes quil'amendent passé en la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente-et-un, intitulé: Acte pour abroger et refondre les droits de douane actuels en cette 15 province, et pour d'autres fins y mentionnées, et avec les actes qui l'amendent, en autant qu'ils sont en force et compatibles avec le présent acte; et tous les mots et toutes les expressions usités dans le présent acte auront la signification qui leur est donnée dans les dits actes, et toutes les dispositions des dits 20 actes, par rapport aux droits qu'ils imposent, ou aux règlements qui seront faits sous leur autorité, s'appliqueront aux droits imposés par le présent acte, et aux règlements qui seront faits sous son autorité, excepté en autant qu'elles pourront être incompatibles avec le présent acte. 25

CEDULE.

TABLEAU DES DROITS DE DOUANE A L'ENTREE.

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE CENT POUR CENT:

Eau-de-vie;

Genièvre;

Cordiaux;

Rhum;

Spiritueux et eaux fortes, y compris les esprits de vin, et les liqueurs alcooliques n'étant point du whisky;

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUARANTE POUR CENT, DEPUIS LE 1ER JUIN, 1859, JUSQU'AU 30 JUIN, 1860, LES DEUX JOURS INCLUS ;

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE TRENTE-CINQ POUR CENT, du 1er JUILLET, 1860, au 30 JUIN, 1861, les deux jours inclus;

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE VINGT-CINQ POUR CENT, du 1er JUILLET, 1861, AU 30 JUIN 1862; LES DEUX JOURS INCLUS;

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUINZE POUR CENT, LE, DEPUIS ET APRÈS LE 1er JUILLET 1862:

Sucre raffiné, en pains ou en morceaux, candi, pilé, ou en toute autre forme; sucre blanc bâtard, ou autre súcre égal en qualité au sucre raffiné;

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUARANTE POUR CENT:

Cigares;

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE TRENTE POUR CENT, DEPUIS LE 1er JUIN, 1859, JUSQU'AU 30 JUIN 1860, LES DEUX JOURS INCLUS;

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE VINGT-CINQ POUR CENT du 1er JUILLET, 1860, AU 30 JUIN 1861, LES DEUX JOURS INCLUS; 100 p. c.

35 °C

25 "

15 "

40 p. c.

```
ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DEZQUINZE POUR
    CENT, DU 1er JUILLET, 1861, AU 30 JUIN, 1862, LES
     DEUX JOURS INCLUS;
ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE DIX POUR CENT.
       LE, DEPUIS ET APRÈS LE 1er JUILLET, 1862:
                  (Sucre non raffiné, ni blanc bâtard, ou ) 30 p. ct.
Droits actuels en vi-
                     autre sucre égal en qualité au sucre
                                                       25
  gueur jusqu'à la
                     raffiné.
                                                        15
                                                            "
 fin de mai, 1859.
                   Mélasse;
                                                           "
                                                       10
ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUINZE POUR
    CENT, DU 1er JANVIER 1860 AU 31 DECEMBRE
    1861 :- LES DEUX JOURS INCLUS;
    "
               A UN DROIT DE DIX POUR CENT, DU
                 1er JANVIER, 1862, Au 31 DECEMBRE,
                 1862, LES DEUX JOURS INCLUS;
    "
               A UN DROIT DE CINQ POUR CENT,
                 A PARTIR DU 1er JANVIER, 1863, LES
                 DEUX JOURS INCLUS:
                                                        15 p. ct.
Droits actuels en vigreur jus- ¿ Café, vert;
                                                            "
                                                        10
  qu'à la fin de mai, 1859. Thé;
                                                            "
ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE TRENTE POUR
                       CENT:
Amandes, Noix et Avelines;
Gingembre, Piment et Poivre, moulu;
Muscades et cannelle;
Noix de toutes sortes;
Remèdes et préparations médecinales brévetés, non spécifiés
  ailleurs;
Epices, moulues;
Tabac en poudre;
Vins de toutes sortes;
                                                        30 p. ct.
Raisins de Corinthe;
Fruits secs;
```

Figues;

Cirage;

Savon; Amidon;

Café moulu ou rôti;

Tabac, manufacturé;

Ale, bière et porter;

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE VINGT-CINQ POUR CENT:

Produits manufacturés, de cuir, savoir:

" Bottes et souliers ;

" Harnais et sellerie;

Hardes faites à la main ou au moyen de machine à coudre.

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUINZE POUR CENT:

Papier pour l'impression des livres, des cartes géographiques et des journaux.

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE DIX POUR CENT:

Ancres de 6 qtx., et moins;

Livres imprimés; publications périodiques, n'étant point des ré-impressions d'ouvrages anglais soumis au droit de propriété littéraire, ní des livres de blancs, de comptes, ou

d'exemples, ni des cahiers à écrire ou de dessin;

Airain en barres, en baguettes et en feuilles ; Fil d'airain ou de cuivre et tissu métallique ;

Camées et Mosaïques, réels ou imités, lorsqu'ils sont montés en

or, en argent ou en autre métal;

Tôle du Canada, fer-blanc, tôle galvanisée et tôle ordinaire; Cuivre en barres, en baguettes, en boulons ou en feuilles; Cordon de soie pour chapeaux, bottines et souliers;

Fer en barres, en baguettes ou en cercles;

" baguettes pour clous et chevilles;

- " cercles ou bandages pour roues de locomotives, courbés ou soudés;
- " tôle à chaudière ;
- " barres pour chemins de fer ;
- " tôles roulées;
- " fil de fer;

Bijouteries et montres;

Plomb en feuilles;

Cartes géographiques, cartes marines et atlas;

Voiles toutes faites;

Esprit de térébenthine ;

Acier battu ou coulé;

Coton à mêche, coton à tisser et à chaîne;

Blanc de plomb, sec;

Plâtre de Paris, moulu et brûlé;

Ciment hydraulique, moulu et brûlé;

Rouge de plomb;

Litharge;

Phosphore;

Racine médicinales;

Tuiles imbricées pour les fins de l'agriculture;

25 p. c.

10 p. c.

Gravures et empreintes;

Ouvrages tressés de fantaisie en paille, en paille d'Italie et en herbe;

Etain granulé ou en barres;

Tubes et tuyaux de cuivre, d'airain ou de fer, passés à la filière :

Zinc ou Spelter, en feuilles;

Châssis, manivelles, essieux, moteurs de locomotives et machines, essieux de chars et de locomotives, tiges de piston, tiges de tiroir, glissières, tourillons de manivelle, bielles, arbres de couche, arbres et manivelles ébauchées de bateaux à vapeur et de moulins;

ARTICLES SOUMIS A DES DOIRTS SPECIFIQUES.

Whisky de toute force n'excédant pas celle de la preuve de Syke, et ainsi en proportion pour toute force plus grande ou pour toute quantité plus petite qu'un gallon, pour chaque gallon;

\$018cts.

· 10 p. c.

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE VINGT POUR CENT.

Tous articles non énumérés ci-dessus et qui sont frappés d'un droit spécifique ou ad volorem, seront soumis à un droit de 20 p. c. vingt pour cent sur leur valeur;

TABLEAU DES EXEMPTIONS.

Acides de toute sorte, excepté le vinaigre;

Sociétés d'agriculture—graines de toutes sortes, instruments et ustensiles d'agriculture, quand ils sont spécialement importés pour l'encouragement de l'agriculture;

Alun;

Préparations anatomiques;

Ancres, pesant plus de 6 quintaux;

Animaux de toutes sortes ;

Antimoine;

Collections d'antiquités ;

Vêtements, et autres effets mobiliers et instruments d'agriculture (n'étant point dans le commerce) et à l'usage de personnes qui viennent s'établir dans cette province et accompagnant le propriétaire;

Vêtements de sujets anglais décédés à l'étranger;

Tartre;

Armes pour l'armée, la marine et les tribus sauvages, pourvu que le droit autrement payable sur icelles soit payé par le trésor du royaume-uni ou de cette province;

Potasse, perlasse et soude;

Tan;

Ecorce servant uniquement à teindre;

Orge, excepté l'orge perlé;

Farine d'orge;

```
Fèves:
Farine de fêves ;
Orge, bear and big;
Farine de cette orge;
Baies employées seulement à teindre :
Poudre à blanchir:
Bluteaux:
Borax:
Outils et instruments de relieur;
Livres, cartes géographiques et marines, importés non comme
    marchandises, mais comme effets mobiliers appartenant
    aux personnes arrivant en Canada avec l'intention de s'y
    établir;
Bouteilles contenant du vin, des liqueurs spiritueuses ou fer-
    mentées pour l'ordinaire des officiers:
Eau-de-vie importée pour do :
Bran de son et son gras;
Souffre;
Soies de cochon;
Blé-d'inde à balais;
Sarrasin;
Farine de sarrasin;
Bulbes et racines, autres que les médeciuales;
Lingot d'or et d'argent;
Pierres à meules, travaillées ou non, mais non réunies en
    meules de moulins;
Beurre;
Monnaie et lingots d'or et d'argent :
Cabinets de monnaies;
Câbles de fer, de plus de 3 de pouce de diamêtre :
     d'étoupe;
     de chanvre;
Voitures de voyageurs, et voitures employées au transport des
   marchandises (les colporteurs et troupes de cirque exceptés);
Futailles à eau en usage;
Caoutchouc et gutta percha, non manufacturés;
Ciment, marin ou hydraulique non moulu;
Sociétés charitables—dons de hardes pour être distribuées gra-
    tuitement par elles;
Fromage:
Vêtement pour l'armée ou pour la marine, ou pour les tribus
    sauvages, ou pour être distribués gratuitement par quelque
    société charitable;
Charbon:
Cochenille;
Coke;
Provisions pour le commissariat :
Couperose;
Liége ou écorce de liége;
Blé-d'inde;
Déchets de coton et de filasse;
```

```
Coton en rame;
Crême de tartre crystallisé;
Diamants et pierres précieuses;
Drogues employées seulement pour teindre;
Matières tinctoriales, savoir : écorce, baies, drogues, noix, végé-
    taux, bois et extrait de campêche :
Terres, argiles et ocres sèches;
Œufs;
Emeri:
Papier à émeri, à verre, et papier sablé;
Formes de chapeaux de feutre et feutre pour chapeaux;
Brique réfractaire;
Bois de chauffage;
Poisson;
Huile de poisson, dans son état naturel ou n'ayant point subi
    l'action du feu;
Produits de poisson non manufacturés;
Filets et seines de pêche;
Hamecons, lignes et fil à rets;
Lin, chanvre et étoupe, non préparés;
Fleur;
Fruits verts;
Fruits secs, des Etats-Unis seulement, tant que le traité de ré-
    ciprocité sera en force;
Fourrures, peaux, pelleteries, ou queues, non préparées, lors-
    qu'elles sont importées directement du Royaume Uni ou
    des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, ou des
    Etats Unis, tant que le traité de réciprocité sera en force;
Pierres précieuses et médailles ;
Chauderets et peaux pour les batteurs d'or ;
Graviers;
Grains—Orge et seigle;
         Fêves et pois;
         Orge (bear et big);
         Bran de son et son gras;
         Sarrasin;
         Blé-d'inde:
         Avoine;
         Blé;
         Farine des grains ci-dessus;
Pierres à meules, travaillées ou non;
Gommes et résines, non encore soumis à l'action du feu;
Gypse ou plâtre de Paris, moulu ou non mais non calciné;
Graisse et graillons;
Jambons;
Crin d'Angola, de chèvre, du Thibet, de cheval, ou de chèvre
    de Turquie, non manufacturé;
Chanvre;
Cuir;
Cornes;
```

Articles exemtés.

Meubles et effets de ménage qui ont servi pendant un mois ou plus à des personnes venant s'établir en cette province, et en possession du propriétaire;

Effets de ménage non dans le commerce, qui ont appartenu à des sujets de Sa Majesté qui avaient leur domicile en

Canada, mais qui sont décédés à l'étranger;

Indigo;

Modèles d'inventions et améliorations dans les arts; pourvu qu'on puisse les considérer comme importés pour en faire usage; Vieux cordage et cordage dépecé;

Saindoux:

Chaux de provenance des provinces de l'A. B. N., seulement; Modèles de machines,---pourvu qu'ils ne puissent être mis en usage;

Herbe de Manille;

Engrais de toutes sortes;

Marbre en blocs et en pièces plates non polies;

Viandes fraîches, fumées et salées;

Chevaux, bestiaux, voitures et harnais de ménageries, sujets aux règlements que pourra faire le gouverneur en conseil;

Habits militaires pour les troupes ou la milice de Sa Majesté; Munitions de guerre, et effets et marchandises pour habits militaires, importés pour l'usage de la milice provinciale, sujets à tels restrictions et règlements que le gouverneur en conseil

prescrira;

Mousses et foin de mer, pour les tapissiers,

Instruments de musique pour les corps de musique militaire; Nitre ou salpêtre;

Etoupe;

Huiles---beurre de cacao, résine de pain, huile de palme---dans leur état naturel et n'ayant point subi l'action du feu;

Pain de lin;

Munitions d'artillerie;

Minérais de toute espèce;

Branches d'osier ou de saule, préparées pour l'usage des vanniers; Colis de toute espèce dans lesquels des marchandises sont ordinairement importées, excepté les colis de spiritueux, vin, huile, bière, cidre, et autres, contenant des liquides, les paniers de toute espèce, les coffres, les jarres contenant du tabac à priser, jarres en faïence, bocaux de verre, bouteilles, et les barils contenant du grain, des graines et des pois;

Fer, plomb et cuivre, en saumons;

Brai et goudron;

Instruments et appareils de physique et globes ;

Plantes, arbrisseaux et arbres;

Encre à imprimer et presses à imprimer;

Provisions pour l'armée, la marine, ou les tribus sauvages;

Guenilles ; Résine et colophane ;

Riz;

Toile à voile;

```
Sel de soude:
Sel ammoniac:
Sel;
Graines pour les fins de l'agriculture, de l'horticulture, ou
    des manufactures seulement;
Poulies de navire ;
Lampes d'habitacle;
Etamine;
Canevas, voiles, Nos. 1 à 6;
Compas;
Caps-de-moutons;
Faux sabords;
Tampons de pont;
Anneaux de fer ;
Roues de poulies;
Lampes à signaux;
Margouillets;
Le cordage qui aura payé le droit de douane à l'importation
    sera sujet à la remise du droit en vertu de la 8me clause
    de la 22 Vict., ch. 76, lorsqu'il devra être employé aux
    fins se rattachant à la construction des vaisseaux, et cela
    conformément aux règlements que le gouverneur en conseil
    pourra faire.
Futailles à eau pour l'usage des vaisseaux;
Feutre à chapeaux, de soie;
Cendre de soude;
Fleur de Sagou;
Echantillons d'histoire naturelle, de minéralogie ou de botanique;
Pierre brute:
Ardoise;
Supports de stéréotypes, pour les fins d'imprimerie;
Statues, bustes et empreintes en marbre, en bronze, albâtre ou
    plâtre de Paris; peintures et dessins comme œuvres d'art;
    échantillons de sculpture, cabinets de monnaies, médailles,
    pierres précieuses et toutes collections d'antiquités;
Soufre:
Etain et zinc ou spelter en saumons ou en gueuses ;
Suif;
Chardons à carder;
Bois de charpente et de construction de toute espèce, rond,
    avivé, scié, non manufacturé ou manufacturé en partie;
Tabac non manufacturé;
Outils et instruments de personnes venant en Canada pour y
  demeurer, et qu'elles apportent pour leur propre usage, mais
  non pour vendre;
Gournables:
Térébenthine, autre que l'esprit de térébenthine ;
Métal à caractères typographiques, en blocs ou en saumons;
Vernis luisant et noir, pour les constructeurs de navires, autre
  que la résine copale, que le vernis pour les voitures, que la
  laque plate, le mastic, ou le vernis du Japon;
```

Végétaux-non spécifiés ailleurs ;

Voitures de voyage-celles des colporteurs exceptées;

Chaux hydraulique non moulu;

Vin, spiritueux et liqueurs fermentées de toute espèce, importés pour tout ordinaire d'officiers, et les colis qui les contiennent; Bois pour cercles, mais non encochés;

Bois de toute espèce;

Laine;

Toutes importations pour l'usage de l'armée et de la marine de Sa Majesté en Canada, ou pour les fins publiques de la province;

TABLEAU DES PROHIBITIONS.

L'importation des articles qui suivent est prohibée sous peine d'une amende de cinquante louis, et de confiscation du colis contenant les d'is articles:

Livres, dessins, peintures et gravures d'un caractère immoral ou indécent;

Monnaie affaiblie ou contrefaite.

Articles exemptés.

Articles prohibés.